

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JC FER SARL

50, route de Tournai
59226 Lecelles

Références : V2.2025.225
Code AIOT : 0007004077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement JC FER SARL implanté 50, route de Tournai 59226 Lecelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JC FER SARL
- 50, route de Tournai 59226 Lecelles
- Code AIOT : 0007004077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JC FER est une SARL située sur la commune de LECELLES qui exploite un chantier

de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Le site était initialement autorisé par arrêté préfectoral du 03/10/2007 complété par un arrêté préfectoral du 16/07/2014.

En 2014, l'exploitant a diversifié son activité par une activité de prise en charge, démantèlement et dépollution de véhicule hors d'usage (VHU). L'activité globale du site est désormais encadrée par un arrêté d'autorisation complémentaire en date du 16/06/2015, portant également agrément préfectoral nécessaire à la prise en charge, au démantèlement et à la dépollution des VHU.

L'autorisation actuelle porte sur un terrain de 7 508 m² dont 1 275 m² de bâtiment.

Les activités de JC Fer sont concernées par les rubriques principales suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- (E) 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : -1- Supérieure ou égale à 1000 m²;

- (A) 2710-1 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : -1- La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t

- (E) 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

- (E) 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
6	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet
7	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un contrat signé avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule et respecte les dispositions réglementaires liées à son activité qui ont été contrôlées lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a fourni ses contrats avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule daté du 2 juin 2025, qui concernent les 2 volets en tant que recycleur et collecteur de véhicules hors d'usage.</p> <p>Avis de l'inspection: Compte tenu de l'existence du contrat signé avec Recycler mon véhicule, les dispositions de l'article L541-10-26 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il reprenait les véhicules sans frais. Ce mode de fonctionnement est conforme aux dispositions du II de l'article R. 543-155.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a procédé par sondage et consulté les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) suivants : -0240129-GQQTNB54E -20240418-CQ8RAX4PH - 20240416-5VFPPWK1F

Les bordereaux sont correctement renseignés et signés jusqu'à la réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination. Ils permettent d'assurer la traçabilité des déchets dangereux de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant dispose des équipements nécessaires pour la récupération des fluides frigorigènes. Le niveau de la cuve de récupération est contrôlable.

Les opérations éventuelles de démontage des pièces provoquant des poussières sont réalisées dans le bâtiment dont les ouvrants sont maintenus ouverts.

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat

<p>membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour la gestion des fluides frigorigènes des VHU, l'exploitant dispose de l'attestation de capacité n°37971172 délivrée par le bureau Veritas et visant la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des VHU.</p> <p>L'attestation a été délivrée le 18/10/2024 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 17/10/2029.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Entreposage des véhicules accidentés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, 3 VHU sont présents sur le site. Ces VHU ont été amenés par les producteurs et ne sont plus équipés ni de leur moteur ni de leur batterie.</p> <p>L'exploitant a été interrogé sur ses pratiques. Il a confirmé que, le cas échéant, les VHU complets étaient stockés à part sur la dalle du site en attente et que les batteries de démarrage étaient retirées le jour même de leur arrivée sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Modalités de retrait de la batterie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

Les 3 VHU présents sur le site ne sont plus équipés de leur batterie de démarrage.

L'exploitant a confirmé ses pratiques, à savoir qu'il retirait les batteries le jour de la réception des VHU.

En outre, il a indiqué ne pas avoir, pour l'instant, réceptionné de véhicules hybride ou électrique dans son installation.

Les batteries sont stockées dans des bennes inox dédiées à l'intérieur du bâtiment. Aucun écoulement d'électrolyte n'a été constaté lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite